

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2010/0801(COD)</b><br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive                                                                                                                                                                                                                             | Procédure terminée |
| Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède<br><br><b>Subject</b><br><br>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale |                    |

| Acteurs principaux            |                                      |                                                            |                                                 |
|-------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                   |                                                            | Date de nomination                              |
|                               | LIBE                                 | Libertés civiles, justice et affaires intérieures          | LUDFORD Baroness Sarah (ALDE)<br>26/01/2010     |
|                               |                                      | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ANTONESCU Elena Oana (PPE) |                                                 |
|                               | Commission pour avis                 |                                                            | Date de nomination                              |
|                               | JURI                                 | Affaires juridiques                                        | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |
|                               |                                      |                                                            |                                                 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                 |                                                            | Date                                            |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI) |                                                            | 3034<br>2010-10-07                              |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI) |                                                            | 3018<br>2010-06-03                              |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI) |                                                            | 2998<br>2010-02-25                              |
| Commission européenne         | DG de la Commission                  |                                                            | Commissaire                                     |
|                               | Justice et consommateurs             |                                                            | REDING Viviane                                  |

| Evénements clés |           |           |        |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date            | Evénement | Référence | Résumé |

|            |                                                                      |                                                                                     |        |
|------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 22/01/2010 | Publication de la proposition législative                            | 00001/2010                                                                          | Résumé |
| 08/02/2010 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |                                                                                     |        |
| 25/02/2010 | Débat au Conseil                                                     |                                                                                     |        |
| 03/06/2010 | Débat au Conseil                                                     |                                                                                     | Résumé |
| 10/06/2010 | Vote en commission, 1ère lecture                                     |                                                                                     | Résumé |
| 11/06/2010 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | A7-0198/2010                                                                        |        |
| 14/06/2010 | Débat en plénière                                                    |  |        |
| 16/06/2010 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T7-0220/2010                                                                        | Résumé |
| 16/06/2010 | Résultat du vote au parlement                                        |  |        |
| 07/10/2010 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |                                                                                     |        |
| 20/10/2010 | Signature de l'acte final                                            |                                                                                     |        |
| 20/10/2010 | Fin de la procédure au Parlement                                     |                                                                                     |        |
| 26/10/2010 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |                                                                                     |        |

| Informations techniques   |                                                                 |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2010/0801(COD)                                                  |
| Type de procédure         | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure    | Note thématique                                                 |
| Instrument législatif     | Directive                                                       |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2  |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165                                   |
| État de la procédure      | Procédure terminée                                              |
| Dossier de la commission  | LIBE/7/02165                                                    |

| Portail de documentation                                     |            |              |            |        |
|--------------------------------------------------------------|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen                                           |            |              |            |        |
| Type de document                                             | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE439.397    | 05/03/2010 |        |
| Amendements déposés en commission                            |            | PE440.000    | 25/03/2010 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A7-0198/2010 | 11/06/2010 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T7-0220/2010 | 16/06/2010 | Résumé |
| Conseil de l'Union                                           |            |              |            |        |
| Type de document                                             | Référence  |              | Date       | Résumé |
| Document de base législatif                                  | 00001/2010 |              | 22/01/2010 | Résumé |

|                                            |                                                                                                                    |             |                        |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------|
| Document de base législatif complémentaire | <a href="#">05673/2010</a>                                                                                         | 22/01/2010  | <a href="#">Résumé</a> |
| Document annexé à la procédure             | <a href="#">05674/2010</a>                                                                                         | 22/01/2010  |                        |
| Document de base législatif complémentaire | <a href="#">05676/2010</a>                                                                                         | 22/01/2010  |                        |
| Projet d'acte final                        | <a href="#">00027/2010/LEX</a>                                                                                     | 20/10/2010  |                        |
| <b>Commission Européenne</b>               |                                                                                                                    |             |                        |
| <b>Type de document</b>                    | <b>Référence</b>                                                                                                   | <b>Date</b> | <b>Résumé</b>          |
| Document de suivi                          | <a href="#">COM(2018)0857</a><br> | 18/12/2018  | <a href="#">Résumé</a> |

| <b>Informations complémentaires</b> |                         |             |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------|
| <b>Source</b>                       | <b>Document</b>         | <b>Date</b> |
| Parlements nationaux                | <a href="#">IPEX</a>    |             |
| Commission européenne               | <a href="#">EUR-Lex</a> |             |

| <b>Acte final</b>                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">Directive 2010/0064</a><br><a href="#">JO L 280 26.10.2010, p. 0001</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span> |

## Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0801(COD) - 20/10/2010 - Acte final

**OBJECTIF** : définir les règles concernant les droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

**CONTENU** : la présente directive définit des règles concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

**Champ d'application** : le droit à l'interprétation et à la traduction visé à la directive s'applique aux personnes dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, et ce, jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures (type infractions de la route), l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la directive ne s'appliquera qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.

En aucune façon, la directive ne devra porter atteinte au droit national concernant la présence d'un conseil juridique (avocat) à tout stade de la procédure pénale ni au droit d'accès du suspect aux documents de la procédure pénale.

**Droit à l'interprétation** : les États membres devront veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale **se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète** devant les services d'enquête et les autorités judiciaires que ce soit durant les interrogatoires menés par la police, durant les audiences ou les audiences intermédiaires. Ils devront également veiller à la mise en place d'un **mécanisme** permettant de vérifier si le suspect ou la personne poursuivie comprend et parle la langue de la procédure pénale et s'il ou elle a besoin d'un interprète.

Le droit à l'interprétation comprend également l'assistance apportée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole.

L'interprétation devra être d'une **qualité suffisante pour garantir l'équité de la procédure**, notamment en veillant à ce que le suspect soit informé des faits qui lui sont reprochés et soit en mesure d'exercer son droit à se défendre. Le suspect ou la personne poursuivie pourra notamment avoir le droit de contester la décision concluant à l'inutilité d'un service d'interprétation ou se plaindre d'une qualité d'interprétation insuffisante.

Au besoin, il sera également possible de recourir à des moyens techniques tels que la **visioconférence ou la communication par téléphone ou par l'internet**, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir l'équité de la procédure.

L'ensemble de dispositions ci-avant s'appliquent également aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

**Droit à la traduction des documents essentiels** : les États membres devront veiller à ce que le suspect ou la personne poursuivie ne comprenant pas la langue de la procédure pénale bénéficie, dans un délai raisonnable, de la **traduction écrite de tous les documents essentiels** pour lui permettre d'exercer son droit de se défendre. Parmi ces documents essentiels figurent les décisions privant une personne de sa liberté, l'acte d'accusation et tout jugement. Les autorités compétentes devront décider **au cas par cas** si d'autres documents sont essentiels. Les passages des documents essentiels qui ne présentent pas d'intérêt pour le suspect ne devront pas forcément être traduits.

De la même façon que pour l'interprétation, les États membres devront veiller à ce que la traduction soit d'une **qualité suffisante** et que les suspects puissent **contester** la décision concluant à l'**inutilité de traduire certains documents** ou passages de documents, ou de se plaindre de la qualité de traduction. Une **traduction orale** pourra suffire dans certains cas, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure. En cas de renonciation au droit à la traduction des documents essentiels, le suspect devra être dûment informé des conséquences de cette renonciation et celle-ci devra être sans équivoque et formulée de plein gré.

Pour les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, une traduction écrite de ce dernier devra être prévue.

**Frais d'interprétation et de traduction** : les États membres devront prendre en charge les frais d'interprétation et de traduction prévus à la directive, quelle que soit l'issue de la procédure.

**Qualité de l'interprétation et de la traduction** : afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès aisé à ceux-ci, les États membres devront dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois établis, ces registres seront mis à la disposition des avocats et des autorités concernées. Les interprètes et traducteurs seront tenus de respecter la confidentialité de leur interprétation et traductions.

**Formation** : les États membres devront demander aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales, d'accorder une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective.

**Procédure de constatation** : les États membres devront veiller à ce que, lorsque les interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie sont menés par l'autorité chargée de l'instruction ou l'autorité judiciaire avec l'aide d'un interprète et lorsqu'une traduction orale ou un résumé oral de documents essentiels est fourni en présence de cette autorité, ou en cas de renonciation de la personne à ses droits à la traduction, l'existence de ces faits soit dûment consignée.

**Clause de non-régression et référence à la Charte des droits fondamentaux et à la CEDH** : rien dans la présente directive ne pourra être interprété comme limitant ou dérogeant aux droits et garanties procédurales accordés en vertu de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou de toute autre disposition pertinente du droit international ou du droit d'un État membre procurant un niveau de protection supérieur. Dans ce contexte et afin de renforcer, au sein de l'UE, les normes minimales en matière de droit à un procès équitable, les États membres devront s'efforcer d'**étendre les droits prévus** afin d'assurer un **niveau de protection plus élevé** dans des situations qui ne sont pas explicitement traitées dans la directive. En tout état de cause, le niveau de protection ne devra jamais être inférieur aux normes prévues par la CEDH ou la Charte des droits fondamentaux.

**Rapport** : la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 27/10/2014, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la directive, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

**Dispositions territoriales** : le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de participer à l'adoption et à l'application de la directive, contrairement au Danemark qui n'y participera pas et ne sera donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/10/2010.

TRANSPOSITION : 27/10/2013.

## Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie,

# Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0801(COD) - 16/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 637 voix pour, 21 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Référence à la Charte des droits fondamentaux et à la CEDH** : le projet de directive devrait clairement faire référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) afin de renforcer, au sein de l'Union européenne, les normes minimales en matière de droit à un procès équitable. Dans ce contexte de fixation de règles minimales, les États membres devraient pouvoir **étendre les droits prévus** afin d'assurer un **niveau de protection plus élevé** dans des situations qui ne sont pas explicitement traitées dans la directive. Le niveau de protection ne devrait toutefois jamais être inférieur aux normes prévues par la CEDH ou la Charte des droits fondamentaux, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice européenne.

**Feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies** : le projet de directive devrait également faire référence à la [Feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales](#) qui demande, par une démarche progressive, l'adoption de mesures relatives au droit de traduction et d'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D) et au droit à des garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La présente directive porterait uniquement sur la mesure A et établira des **normes communes minimales** à appliquer dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales.

**Champ d'application** : des dispositions nouvelles sont introduites concernant les **infractions mineures** (de type infractions de la route). Il est stipulé que lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour ce type d'infractions, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que la sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la directive ne devrait s'appliquer qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.

Il est également précisé que la directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositions du droit national concernant la **présence d'un conseiller juridique** (avocat) à tout stade de la procédure pénale ni aux dispositions du droit national concernant le droit d'accès d'un suspect ou d'une personne poursuivie aux documents de la procédure pénale.

**Droit à l'interprétation** : les États membres devraient veiller à la mise en place d'un **mécanisme permettant de vérifier si le suspect ou la personne poursuivie comprend et parle la langue de la procédure pénale** et s'il ou elle a besoin de l'assistance d'un interprète. Dans l'affirmative, ils devraient veiller à ce que le suspect ou la personne poursuivie se voie offrir **sans délai** l'assistance d'un interprète.

L'interprétation devrait être d'une **qualité suffisante pour garantir l'équité de la procédure**, notamment en veillant à ce que le suspect ou la personne poursuivie soit informé des faits qui lui sont reprochés et soit en mesure d'exercer son droit à se défendre. Si nécessaire, les États membres devraient également veiller à assurer que les services d'un interprète soient mis à disposition pour la communication entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseiller juridique en liaison directe avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas de recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure. Le suspect ou la personne poursuivie devrait notamment être en mesure d'expliquer à son avocat sa version des faits, de signaler toute déclaration avec laquelle il ou elle est en désaccord et de porter à la connaissance de son avocat tout fait qui devrait être invoqué pour sa défense.

Le droit à l'interprétation comprendrait également l'assistance apportée aux personnes présentant des **troubles de l'audition ou de la parole**.

Les États membres devraient également veiller à ce que le suspect ou la personne poursuivie ait le droit de **contester la décision concluant à l'inutilité de recourir à un service d'interprétation** et, ou de se plaindre d'une qualité d'interprétation insuffisante pour garantir l'équité de la procédure. Au besoin, il est également prévu qu'il soit possible de recourir à des moyens techniques tels que la **visioconférence ou la communication par téléphone ou par l'internet**, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir l'équité de la procédure.

**Droit à la traduction des documents essentiels** : il est prévu que les États membres veillent à ce que le suspect ou la personne poursuivie qui ne comprendrait pas la langue de la procédure pénale bénéficie, dans un délai raisonnable, de la **traduction écrite de tous les documents essentiels** pour lui permettre d'exercer son droit de se défendre. Parmi ces documents essentiels figurent les décisions privant une personne de sa liberté, l'acte d'accusation et tout jugement. Les autorités compétentes décideraient **au cas par cas** si d'autres documents sont essentiels. Les passages des documents essentiels qui ne présenteraient pas d'intérêt pour le suspect ne devraient pas forcément être traduits.

De la même façon que pour l'interprétation, les États membres devraient veiller à ce que la traduction prévue soit d'une **qualité suffisante** et que les suspects puissent **contester** la décision concluant à l'inutilité de traduire certains documents ou passages de documents, ou de se plaindre de la qualité de traduction. Une **traduction orale** pourrait suffire dans certains cas, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure. En cas de renonciation au droit à la traduction des documents essentiels, le suspect devrait être informé des conséquences de cette renonciation et celle-ci devrait être sans équivoque et formulée de plein gré.

**Qualité de la traduction** : afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès aisé à ceux-ci, les États membres devraient tâcher de dresser un ou plusieurs fichiers de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois dressés, ces fichiers devraient être mis à la disposition des conseillers juridiques et des autorités compétentes. Les interprètes et traducteurs concernés devraient respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies au titre de la directive.

**Formation** : de nouvelles dispositions sont prévues afin que les États membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales, d'accorder une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective.

**Procédure de consignation** : de nouvelles dispositions sont également prévues pour que les États membres veillent à ce que, lorsque les interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie sont menés par l'autorité chargée de l'instruction ou l'autorité judiciaire avec l'aide d'un interprète et lorsqu'une traduction orale ou un résumé oral de documents essentiels est fourni en présence de cette autorité, ou en cas de renonciation de la personne à ses droits à la traduction, l'existence de ces faits soit dûment consignée.

**Rapport et entrée en vigueur** : il est prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un **rapport** visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive dans un délai de **4 ans** après la publication de la directive au Journal Officiel de l'UE (JO). Les États membres devraient se conformer à la directive dans un délai de **3 ans** après la publication de la directive au JO.

**Dispositions territoriales** : le Royaume-Uni et l'Irlande participeraient à l'adoption et à l'application de la directive mais le Danemark n'y participerait pas et ne serait donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

## Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0801(COD) - 03/06/2010

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu le 27 mai 2010 au sein du Comité des représentants permanents concernant le **texte de compromis** qui a été négocié entre les représentants du Conseil, du Parlement européen et de la Commission (voir *doc.* [10420/10](#)).

Les ministres se sont félicités qu'un accord ait été obtenu aussi rapidement sur ce dossier et que les discussions engagées avec le Parlement européen laissent prévoir un accord en première lecture.

La directive est fondée sur une initiative de treize États membres à la suite d'un accord dégagé à l'unanimité par le Conseil en octobre 2009 sur la proposition présentée par la Commission en juillet 2009. Le texte tient également compte d'une proposition qui a été soumise à la Commission en mars 2010.

La directive améliorera de façon non négligeable les droits des suspects et des personnes poursuivies, en particulier en ce qui concerne le droit à l'interprétation et à la traduction. Elle fait partie d'un train de mesures législatives et non législatives visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

## Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0801(COD) - 22/01/2010 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : définir des règles concernant les droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

**ACTE PROPOSÉ** : Initiative de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de la Hongrie, de l'Autriche, du Portugal, de la Roumanie, de la Finlande et de la Suède, pour une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (procédure législative ordinaire).

**CONTEXTE** : le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions de Tampere, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales. La mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leur système respectif de justice pénale.

Bien que tous les États membres soient partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'expérience montre que cette adhésion en soi ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres. Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait à son tour conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Il convient que ces normes minimales soient appliquées dans les domaines de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales.

**ANALYSE D'IMPACT** : une analyse d'impact a été présentée le 8 juillet 2009 par la Commission en relation avec sa [proposition de décision-cadre](#) du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Un groupe d'États membres ayant présenté une initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, un résumé de l'analyse d'impact est présenté à nouveau afin de permettre d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité de cette initiative, conformément au traité de Lisbonne.

Les options envisagées étaient les suivantes:

- **Option 1** : maintien du statu quo n'impliquant l'adoption d'aucune mesure par l'Union.
- **Option 2** : adoption de mesures non législatives (telles que des recommandations) pour échanger les meilleures pratiques et établir des lignes directrices communautaires.
- **Option 3** : adoption d'un nouvel instrument couvrant l'ensemble des droits procéduraux;
- **Option 4** : adoption d'une mesure limitée aux affaires transfrontalières.
- **Option 5** : une approche graduelle qui débiterait par des mesures portant sur l'accès aux services d'interprétation et de traduction, dont une décision-cadre faisant obligation aux États membres d'établir des normes minimales régissant uniquement cet accès.

**L'option 5** permettrait une approche graduelle et ouvrirait la voie à un plan d'action à long terme visant à harmoniser progressivement les législations en matière de droits procéduraux. Elle dépendrait moins du traité de Lisbonne que l'option 3. Elle aboutirait à une amélioration de la qualité et de l'offre des services d'interprétation et de traduction, ce qui renforcerait la confiance mutuelle. Elle garantirait un procès plus équitable lorsque le suspect ne comprend pas la procédure pénale, ses droits ou l'ampleur des charges retenues contre lui. Cette option entraînerait une charge financière et administrative supplémentaire pour les États membres qui n'offrent pas encore de formation aux interprètes et traducteurs juridiques.

**CONTENU**: la directive proposée définit des règles concernant les droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ces droits doivent s'appliquer à toute personne dès le moment où elle est informée par les autorités compétentes d'un État membre qu'elle est suspectée ou poursuivie pour avoir commis une infraction jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction. La proposition ne s'applique pas aux procédures susceptibles de donner lieu à l'imposition de sanctions par une autorité autre qu'une juridiction pénale, tant que ces procédures ne sont pas pendantes devant une juridiction compétente en matière pénale.

**Droit à l'interprétation** : selon la proposition, les États membres doivent veiller à ce que le suspect ou la personne poursuivie qui ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure pénale concernée se voie offrir l'assistance d'un interprète dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend, afin de garantir son droit à un procès équitable. Un service d'interprétation, y compris pour les échanges entre le suspect ou la personne poursuivie et son conseiller juridique, devrait être assuré durant cette procédure, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences en référé requises.

Les États membres doivent également veiller à ce qu'une personne qui souffre de troubles de l'audition bénéficie de l'assistance d'un interprète, si cela est approprié dans son cas.

Dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'État membre d'exécution devrait veiller à ce que ses autorités compétentes offrent à toute personne visée par une telle procédure qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de celle-ci, l'assistance d'un interprète.

**Droit à la traduction des documents essentiels** : les États membres devraient veiller à ce que le suspect ou la personne poursuivie qui ne comprend pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficie de la traduction dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend de tous les documents qui sont essentiels pour garantir son droit à un procès équitable, ou au moins des passages importants de ces documents, pour autant que l'intéressé ait le droit d'accéder aux documents concernés en vertu de la législation nationale.

Parmi les documents essentiels dont l'intégralité ou les passages importants doivent être traduits figureront au moins les mesures de sûreté ou les décisions équivalentes privatives de liberté, l'acte d'accusation et tout jugement, lorsque ces documents existent. Le suspect ou la personne poursuivie, ou son conseiller juridique, pourront présenter une demande motivée de traduction d'autres pièces nécessaires pour l'exercice effectif du droit de défense.

**Frais** : les États membres devraient supporter les frais d'interprétation et de traduction résultant de l'application de la directive quelle que soit l'issue de la procédure.

**Qualité de l'interprétation et de la traduction** : les États membres devront prendre des mesures concrètes pour que l'interprétation et la traduction soient d'une qualité suffisante pour permettre au suspect ou à une personne visée par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'exercer pleinement ses droits.

**Clause de non-régression** : nulle disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales susceptibles d'être accordés en vertu de la CEDH ou de toute autre disposition de la législation d'un État membre procurant un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

# Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0801(COD) - 22/01/2010 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : exposé des motifs concernant l'initiative d'un groupe d'États membres pour une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU : l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires. Afin de renforcer la confiance mutuelle au sein de l'Union européenne, il importe qu'en complément de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il existe des normes de l'Union européenne relatives à la protection des droits procéduraux qui soient dûment mises en œuvre et appliquées au sein des États membres.

Les experts sont largement favorables à une action de l'Union européenne concernant les droits procéduraux, sous forme de dispositions législatives et d'autres mesures. Le Parlement européen (voir [INI/2009/2012](#)) et la Commission européenne ([COM\(2009\)0262](#)) se sont exprimés dans le même sens.

La Commission a présenté, en avril 2004, une proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. Après trois années de discussions, il s'est toutefois avéré impossible de dégager un accord (unanime) sur le texte.

Par la suite, **d'autres solutions ont été examinées en vue de réaliser les objectifs fixés par cette proposition**, qui visait à renforcer les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales :

- la présidence suédoise de l'Union européenne a présenté, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, une proposition de **feuille de route** visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. La feuille de route, très bien accueillie par les États membres, a été rapidement transformée en une résolution du Conseil adoptée le 30 novembre 2009. Dans cette feuille de route, le Conseil convient qu'une action doit être menée au niveau de l'Union européenne en vue de renforcer les droits des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Cette action peut se traduire par des dispositions législatives ainsi que par d'autres mesures. La feuille de route énumère six mesures qui constituent la base de l'action future. L'une d'elles porte sur le droit à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales ;
- compte tenu de l'approche par étapes exposée dans la feuille de route, la Commission a présenté, le 8 juillet 2009, [une proposition de décision-cadre du Conseil](#) relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- le 15 juillet 2009, la présidence suédoise a présenté une **proposition de résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres**, réunis au sein du Conseil, en faveur de l'exécution par les États membres du droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Cette résolution visait à accompagner et à compléter la proposition de décision-cadre présentée par la Commission ;
- après d'intenses négociations, le Conseil a dégagé, le 23 octobre 2009, **une orientation générale** concernant la proposition de décision-cadre du Conseil et la résolution qui l'accompagne.

En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, **la proposition de décision-cadre doit être transformée en proposition de directive** afin de permettre la poursuite des travaux sur le texte. Étant donné que la Commission qui est en place jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2010 expédie seulement les affaires courantes et ne peut pas, en principe, adopter de nouvelles propositions, il semble approprié **qu'un groupe d'États membres présente le texte de l'orientation générale** concernant la proposition de décision-cadre du Conseil comme une initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil. Une telle initiative, prise conformément à l'article 76, point b), du TFUE, permettra :

- de poursuivre les travaux sur le texte dans le cadre du traité de Lisbonne là où ils se sont terminés dans le cadre des traités d'Amsterdam/de Nice ;
- de ne pas perdre de temps pour que les citoyens de l'Union européenne puissent dans les meilleurs délais jouir des droits prévus dans le nouvel instrument qui doit être adopté par le Parlement européen et le Conseil dans le contexte de la procédure législative ordinaire (codécision).

L'analyse d'impact effectuée par la Commission concernant sa proposition de décision-cadre du Conseil est également valable pour l'initiative en vue d'une directive. La proposition de décision-cadre étant remplacée par l'initiative en vue d'une directive, la résolution accompagnant la proposition de décision-cadre ne pourra être (officiellement) adoptée que lorsque la directive aura été adoptée.

## Coopération judiciaire pénale: droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Initiative Belgique, Allemagne, Estonie,



# Espagne, France, Italie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Portugal, Roumanie, Finlande et Suède

2010/0801(COD) - 18/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Pour rappel, cette directive est la première mesure qui fait suite à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales qui a été adoptée en 2009. En établissant des normes minimales communes pour les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, la directive contribue à l'objectif général consistant à renforcer la confiance mutuelle.

Le rapport se concentre sur les dispositions prises à ce jour par les États membres pour mettre en œuvre la directive. Il évalue si les États membres ont transposé la directive dans les délais impartis et si les législations nationales atteignent les objectifs et satisfont aux exigences de la directive.

## ***Transposition***

Les États membres devaient transposer la directive en droit national au plus tard le 27 octobre 2013. À la date d'expiration de la période de transposition, 16 États membres, à savoir la Belgique, la Bulgarie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, la Roumanie, la Slovaquie et la Finlande, n'avaient pas communiqué les mesures nécessaires à la Commission. La Commission a par conséquent décidé, le 29 novembre 2013, d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du TFUE à l'encontre de ces 16 États membres pour non-communication ou communication partielle des mesures de transposition.

## ***Évaluation générale***

La Commission a déclaré que la directive a une incidence significative sur la protection des suspects ou des personnes poursuivies dans les États membres en ce qu'elle garantit une mise en œuvre plus cohérente des droits et garanties énoncés dans la charte des droits fondamentaux et dans la convention européenne des droits de l'homme en établissant des normes minimales européennes communes.

Globalement, la directive a apporté une valeur ajoutée à l'UE en augmentant le niveau de protection des citoyens intervenant dans des procédures pénales, en particulier dans certains États membres où le droit à la traduction et à l'interprétation n'existait pas auparavant. L'ampleur de l'incidence de la directive sur les États membres varie en fonction des systèmes nationaux de justice pénale en place. L'évaluation souligne que des difficultés subsistent en ce qui concerne des dispositions essentielles de la directive dans certains États membres.

## ***Communication entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseiller juridique***

La directive prévoit le droit de bénéficier des services d'un interprète lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure. La plupart des États membres ont explicitement introduit dans leur législation nationale une disposition régissant ce droit. Toutefois, dans certains États membres, ce droit n'est mentionné que dans la pratique juridique, les commentaires d'actes nationaux ou de la jurisprudence et les dispositions garantissant le droit général à l'interprétation, ce qui a une incidence sur le respect de la directive.

Dans certains autres États membres, contrairement à ce que prescrit la directive, ce droit est subordonné à une demande spécifique des suspects ou des personnes poursuivies ou, à titre d'alternative, de leur conseil juridique. Dans un État membre, les autorités pénales désignent d'abord le conseil juridique comme interprète s'il connaît la langue du suspect ou de la personne poursuivie et ne fournissent un interprète qualifié qu'à titre d'alternative.

## ***Droit à la traduction des documents essentiels***

Contrairement à la directive, dans huit États membres, la législation nationale ne prévoit pas la fourniture de la traduction des documents essentiels dans un délai raisonnable, ce qui a une incidence sur le respect de la directive. D'autres difficultés ont surgi, en lien avec :

- la définition de « documents essentiels » ;
- la décision du caractère essentiel d'un document.

## ***Coût de l'interprétation et de la traduction***

Presque tous les États membres (sauf trois) ont dûment transposé cette obligation. Dans la plupart des États membres, l'obligation de couvrir les frais d'interprétation et de traduction « quelle que soit l'issue de la procédure » découle d'autres dispositions nationales garantissant que le droit à l'interprétation et à la traduction s'applique durant la phase préalable au procès et le procès et que les coûts correspondants ne sont pas supportés par le suspect ou la personne poursuivie. Certains États membres disposent que les frais d'interprétation et de traduction dans les procédures pénales sont à la charge de l'État. Quelques autres États membres prévoient que les coûts sont supportés par des autorités spécifiques (par exemple, les autorités compétentes en ce qui concerne la phase préalable au procès avant celui-ci et les tribunaux au stade juridictionnel).

## ***Révision***

La Commission considère qu'il n'est actuellement pas nécessaire de procéder au réexamen de la directive, mais que l'application de celle-ci peut encore être améliorée dans la pratique. Elle continuera d'évaluer le respect de la directive par les États membres et prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité avec ses dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne.